



## Note de service

**À :** Tous les membres de l'Institut canadien des actuaires et autres parties intéressées

**De :** Edward Gibson, président  
Conseil des normes actuarielles

Kelley McKeating, présidente  
Groupe désigné

**Date :** Le 13 mai 2024

**Objet :** **Version définitive des normes de pratique : Révisions apportées à la Section 4600 des Normes de pratique applicables à l'expertise devant les tribunaux – Calcul du taux d'intérêt criminel**

Document 224058m

### Introduction

La version finale ci-jointe des normes a été approuvée par le Conseil des normes actuarielles (CNA) le 8 mai 2024. Elle porte sur la révision de la section 4600 des *Normes de pratique* (NP) afin de tenir compte d'une modification apportée à la définition de « taux criminel » à l'article 347 du *Code criminel*. Le projet de loi concernant cette modification a reçu la sanction royale le 22 juin 2023 et il est prévu qu'il entrera en vigueur dans les mois à venir.

### Contexte

En décembre 2023, le Conseil des normes actuarielles (CNA) a mis sur pied un groupe désigné (GD) chargé de réviser l'article 4600 des NP afin de tenir compte du changement susmentionné apporté à la définition de « taux criminel », à l'article 347 du *Code criminel*.

Une [déclaration d'intention](#) a été diffusée le 11 janvier 2024 et la date limite pour les commentaires a été fixée au 31 janvier 2024. Deux actuaires ainsi que trois établissements de crédit privés et trois associations (l'Association du Barreau canadien, l'Association des banquiers canadiens et l'Association canadienne des prêteurs (Canadian Lenders Association)) ont formulé des observations de fond sur la déclaration d'intention. Le GD a examiné tous les commentaires reçus à la suite de la distribution de la déclaration d'intention et il en a tenu compte dans l'élaboration d'un exposé-sondage publié le 29 février 2024 et qui fixait au 31 mars 2024 la date limite pour les commentaires.

### Commentaires des intervenants

Huit commentaires concernant l'exposé-sondage ont été reçus de:

- deux associations (Association canadienne des prêteurs, Association des banquiers canadiens);
- une institution de prêt privée;

- un organisme de réglementation provincial en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*;
- un cabinet d'avocats;
- une association d'avocats;
- deux actuaires.

Certains intervenants demeurent très préoccupés par l'échéancier serré de mise en œuvre. Le GD est sensible à ces préoccupations, mais il souligne que le calendrier d'entrée en vigueur des modifications apportées au *Code criminel* échappe à son contrôle. Le GD demeure d'avis qu'il est dans l'intérêt public que la formule des NP soit finalisée avant l'entrée en vigueur des modifications apportées au *Code criminel*.

Il y a encore de la confusion autour de la formulation et de l'objectif différents des taux d'intérêt annuels en pourcentage (TAP) dans les NP par rapport aux formules de TAP énoncées dans le Règlement (fédéral) sur le régime de protection des consommateurs en matière financière (RRPCF) et la législation provinciale sur les prêts sur salaires. Le GD est également sensible à ces questions. Si l'expression « taux d'intérêt annuel effectif » (TAE) avait été conservée à l'article 347 du *Code criminel*, il n'aurait pas été nécessaire de réviser les NP. Le GD reconnaît qu'il est malheureux que l'expression « taux d'intérêt annuel en pourcentage » (TAP) soit maintenant utilisée à deux fins différentes qui nécessitent des formules mathématiques différentes pour ces raisons :

- Le **TAP dans les NP**, utilisé aux fins de l'article 347 du *Code criminel*, doit tenir compte de la valeur temps de l'argent et il doit s'appliquer aux structures de prêt simples et complexes, ainsi qu'aux ententes de crédit à terme fixe et ouvertes.
- Le **TAP provincial de protection du consommateur/prêt sur salaire et du RRPCF** est utilisé à des fins de divulgation aux consommateurs et ne s'applique généralement qu'aux structures de prêt à terme fixe relativement simples et ne tient pas nécessairement compte de la valeur temps de l'argent. Les prêteurs peu scrupuleux peuvent manipuler la simplicité de la formule pour produire un TAP artificiellement bas.

Tous les commentaires reçus après la diffusion de l'exposé-sondage sont résumés et discutés plus loin dans la présente note de service. Le GD remercie tous les intervenants qui ont pris le temps de présenter des commentaires.

À la suite des divers commentaires reçus, le GD a apporté deux modifications à la version de l'exposé-sondage sur la section 4600 avant de la soumettre à l'approbation finale du CNA :

1. Le « taux d'intérêt annuel en pourcentage » au paragraphe 4630.02 est maintenant officiellement appelé le « TAP du Code criminel » pour le distinguer du TAP du RRPCF et des TAP provinciaux. Le GD remercie l'actuaire qui a soumis cette suggestion.
2. Dans les situations où la formule du TAP du Code criminel donne un TAP si proche du seuil du taux criminel que différentes approches de calcul  $t_r$  et  $t_s$  (par exemple) pourraient modifier la détermination de la question de savoir si le taux est criminel ou non, l'actuaire doit maintenant le divulguer. Le GD remercie l'actuaire qui a soulevé cette question.

## Processus officiel

La *Politique sur le processus officiel d'adoption de normes de pratique* du CNA a été appliquée dans le cadre de la révision des Normes.

## Date d'entrée en vigueur et adoption anticipée

La version définitive des normes entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2024. L'adoption anticipée est permise si les modifications au *Code criminel* entrent en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juin 2024.

## Discussion des commentaires reçus au sujet de l'exposé-sondage

### Commentaire sur le besoin d'exemples et d'autres mesures de soutien pour les prêteurs et les consommateurs

Un intervenant a exprimé son appui à un commentaire dans la note d'accompagnement de l'exposé-sondage indiquant qu'il serait utile de voir des exemples de la façon dont la formule de TAP dans les NP serait appliquée aux produits de crédit ouverts (lignes de crédit, cartes de crédit, etc.).

Un autre intervenant a suggéré la mise au point d'un outil pour permettre aux prêteurs de saisir les paramètres des prêts afin de déterminer si un taux d'intérêt facturé est criminel ou non.

#### Réponse

Le GD a suggéré au personnel de l'ICA d'ajouter au site Web de l'ICA une page sur le taux d'intérêt criminel, et l'ICA a accepté de créer une telle page. Cette page renfermera des définitions et des explications concernant le taux d'intérêt criminel et un annuaire pour aider les organisations et les particuliers à rechercher un actuaire ayant une expertise en matière de taux d'intérêt criminel. L'ICA a indiqué que la nouvelle page Web pourrait être disponible avant la fin de 2024.

Compte tenu de la grande variété de structures de prêt existantes, le GD est d'avis qu'un outil en ligne peut donner à certains prêteurs un faux réconfort concernant le TAP du Code criminel selon lequel leur produit est facturé, en raison de données erronées ou d'une structure de prêt qui ne correspond pas correctement aux paramètres de l'outil. Le GD est d'avis que la page Web de l'ICA en cours d'élaboration constituera une ressource éducative plus appropriée pour les consommateurs et les prêteurs.

### Commentaire concernant une note éducative

Un actuaire a suggéré qu'une note éducative comportant des exemples serait utile en raison de la vaste gamme de structures de prêt existantes.

#### Réponse

Le GD portera cette suggestion à l'attention de la Commission de pratique de l'expertise devant les tribunaux.

### Commentaire relatif aux calculs « fondés sur les jours »

Un actuaire et une association ont réitéré une observation antérieure selon laquelle les NP actuelles ne prescrivent pas l'approche particulière pour déterminer les périodes entre les avances de paiement et le remboursement ( $t_r$  et  $t_s$  au paragraphe 4630.01 des NP) : jours exacts, année de 365 jours, année de 366 jours, durée exacte du mois par rapport aux mois correspondant au douzième d'une année, etc. L'actuaire a fait remarquer que différents actuaires pourraient calculer des TAE légèrement différents selon la formule de calcul des TAE et des TAP quelque peu différents selon la formule de calcul des TAP proposée, et il a suggéré qu'une approche particulière pour le comptage des jours soit prescrite.

#### Réponse

Le GD demeure d'avis qu'il est préférable de maintenir les définitions de  $t_r$  et  $t_s$  dans leur forme actuelle afin de mieux tenir compte de la vaste gamme de structures de prêts à terme fixe et de prêts ouverts.

Pour répondre à cette préoccupation d'une autre façon, la norme finale comprend maintenant une exigence selon laquelle, dans les situations où la formule du TAP du Code criminel donne un TAP si proche du seuil du taux criminel que différentes approches de calcul  $t_r$  et  $t_s$  modifieraient la détermination de la question de savoir si le taux est criminel ou non, l'actuaire est tenu de le divulguer.

### **Commentaires sur le calendrier d'achèvement de la NP**

Plusieurs intervenants se sont dits préoccupés par le calendrier de mise en œuvre et ils ont proposé d'autres consultations au sujet de la formule proposée.

#### **Réponse**

Le GD prévoit que les modifications apportées au *Code criminel* (et aux règlements connexes) pourraient entrer en vigueur dans les mois à venir. Bien que le GD soit sensible aux préoccupations concernant le calendrier de mise en œuvre, la date d'entrée en vigueur échappe à son contrôle. Le GD demeure d'avis qu'il est dans l'intérêt public que la formule des NP soit finalisée avant l'entrée en vigueur des modifications apportées au *Code criminel*.

Les intervenants qui souhaitent informer le gouvernement fédéral de leurs préoccupations concernant le calendrier d'entrée en vigueur des modifications apportées au *Code criminel* doivent communiquer avec Mark Radley, directeur, Consommation, Politique du secteur financier, Finances Canada ([mark.radley@fin.gc.ca](mailto:mark.radley@fin.gc.ca)). M. Radley a autorisé le GD à communiquer ses coordonnées.

Le CNA a diffusé la déclaration d'intention et l'exposé-sondage à un grand nombre de groupes d'intervenants, et ces derniers ont eu l'occasion de transmettre la déclaration d'intention et l'exposé-sondage à leurs personnes-ressources. Compte tenu du nombre et de la nature des commentaires reçus, le GD est satisfait de l'ampleur et de la profondeur des commentaires fournis dans le cadre du processus officiel de révision des NP du CNA. Le processus officiel de consultation a été suivi.

### **Commentaire sur la complexité de la formule de TAP dans les NP**

Un intervenant a indiqué que la méthode de calcul du TAP dans les NP devrait être plus compréhensible.

#### **Réponse**

L'objectif de la formule de TAP dans les NP consiste à déterminer si un prêteur impose ou non un taux d'intérêt criminel. La formule de TAP proposée pour les NP repose sur la formule existante pour les TAE. Les organisations qui évaluent actuellement leurs ententes de prêt et de crédit pour s'assurer qu'elles se conforment à l'article 347 du *Code criminel* ne devraient pas se heurter à des obstacles importants lorsqu'elles modifient ce processus d'évaluation en fonction de la nouvelle formule de TAP dans les NP.

La formule de TAP dans les NP n'a pas pour but d'aider les consommateurs ou les emprunteurs commerciaux à comparer les coûts de divers prêts alternatifs. La formule de TAP dans les NP vise plutôt à permettre aux prêteurs, aux emprunteurs, aux organismes de réglementation et aux tribunaux de déterminer si un accord de prêt déterminé (à terme fixe ou ouvert) impose ou non un taux d'intérêt criminel. Les TAP dans les NP ne seraient normalement pas divulgués aux emprunteurs, sauf à la discrétion du prêteur. La formule de TAP dans les NP ne modifie ni ne remplace la formule de TAP du RRPCF ni les règles de divulgation, ni ne modifie ni ne remplace les diverses formules de TAP provinciales et les règles de divulgation.

### **Commentaires sur la comparabilité aux formules du TAP provincial ou du RRPCF**

Un intervenant a fait remarquer que la formule de TAP dans les NP est différente de celle du RRPCF et/ou des formules de TAP provinciales.

Un autre intervenant a suggéré que la formule de TAP dans les NP ne tient pas correctement compte de la valeur temps de l'argent, alors que le contraire est en fait vrai.

## Réponse

Les raisons de la divergence entre la formule de TAP dans les NP et les autres formules de TAP ont fait l'objet de discussions approfondies dans la note d'accompagnement de l'exposé-sondage. D'une importance capitale :

- Les formules du TAP provincial et du RRPCF ne tiennent pas correctement compte de la valeur temps de l'argent. La question de savoir si des frais de courtage (par exemple) sont payables au début ou à la fin d'une période de prêt à terme fixe n'a aucune incidence sur le TAP provincial, car la valeur temps de ces frais n'est pas prise en compte dans le calcul du TAP provincial.
- En revanche, la formule de TAP dans les NP tient compte de la valeur temps de l'argent. La structure de prêt qui exige que les frais de courtage soient payés au début du terme se traduira par un TAP dans les NP plus élevé, toutes choses étant par ailleurs égales. Il s'agit d'une force, et non d'une faiblesse, de la formule de TAP dans les NP.

## Date « d'entrée en vigueur » des modifications au Code criminel

Puisque la date d'« entrée en vigueur » des modifications au Code criminel n'est pas encore connue, les paragraphes 4610.02, 4630.01 et 4630.02 de la section 4600 révisée font référence à « l'entrée en vigueur des articles 610 à 612 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023* ». Une fois que la date d'« entrée en vigueur » sera connue, le CNA modifiera le paragraphe 4610.02 afin de remplacer cette expression par la date réelle d'entrée en vigueur. Comme il s'agirait d'une révision mineure (au sens donné à ce terme dans le processus officiel du CNA), le GD croit comprendre qu'il n'y aurait pas de consultation publique sur ce changement.

## Membres du GD

Le GD était composé de Kelley McKeating (présidente), Greg Gillis, Jay Jeffery, Jamie Jocsak et Marshall Posner.

Le GD tient à remercier Thierry Chamberland, qui a effectué l'examen technique pour s'assurer que la version française de la section 4600 révisée est conforme à la version anglaise. Le GD remercie également le CNA pour ses conseils, la Commission de pratique de l'expertise devant les tribunaux pour ses commentaires et le personnel de l'ICA pour son aide.

EG, KMCK



*L'Institut canadien des actuaires (ICA) est l'organisme de qualification et de gouvernance de la profession actuarielle au Canada. Nous élaborons et maintenons des normes rigoureuses, partageons notre expertise en gestion du risque et faisons progresser la science actuarielle pour améliorer la vie des gens au Canada et à l'échelle du monde. Nos plus de 6 000 membres utilisent leurs connaissances en mathématiques, en statistiques, en analyse de données et en affaires dans le but de prodiguer des services et des conseils de la plus haute qualité afin d'aider les personnes et les organisations canadiennes à faire face à leur avenir en toute confiance.*